

Un président actif ;
Deux vice-présidents actifs ;
Un secrétaire ;
Un assistant-secrétaire ;
Un trésorier ;
Un bibliothécaire.

ARTICLE XV

L'élection des officiers se fera tous les ans, collectivement ou individuellement, au scrutin, à la majorité des voix.

ARTICLE XVI

Toute vacance dans une charge survenant dans l'intervalle séparant les élections générales, sera remplie temporairement de par l'autorité du comité.

ARTICLE XVII

Le quorum des assemblées générales devra être pas de moins de neuf.